

«délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «ministère des Approvisionnements et Services» par «ministre»;

2<sup>o</sup> par la suppression, aux paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, après le mot «ministre», des mots «des Approvisionnements et Services».

**5.** Les articles 15 et 35 de ce règlement sont modifiés par la suppression, après le mot «ministre», des mots «des Approvisionnements et Services», partout où on le retrouve.

**6.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «formé par les municipalités de «Blanc-Sablon», «Bonne-Espérance» et «Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent» par ce qui suit :

«délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent».

**7.** Les articles 39, 41 et 42 de ce règlement sont modifiés comme suit:

1<sup>o</sup> par le remplacement, des mot et chiffre «trente (30)» par «15», partout où on les retrouve;

2<sup>o</sup> par la suppression, après le mot «ministre», des mots «des Approvisionnements et Services», partout où on le retrouve.

**8.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des mot et chiffre «trente (30)» par «15».

**9.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «conclusion», des mots «ou du renouvellement».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25117

Gouvernement du Québec

## Décret 240-96, 28 février 1996

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37)

### Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics — Modification

CONCERNANT une modification au Décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 22, 28, 34 et 35 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37), le gouvernement peut à l'égard de tout groupe de salariés, déterminer le nombre de jours de congés sans solde qu'un organisme doit donner à ses salariés, prescrire des règles pour la détermination par les organismes des dates et des modalités des congés sans solde et prescrire l'application de mesures de remplacement;

ATTENDU QUE le projet de loi modifiant la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (P.L. 128, 1995) prévoira, s'il est adopté, la suppression de ces congés et de ces mesures à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 à l'égard des organismes publics;

ATTENDU QUE, par le décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993 et 1607-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a adopté des dispositions relatives à la prise de congés sans solde et à l'application des mesures de remplacement dans les organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret pour en suspendre l'application à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification au décret 1369-93 du 29 septembre 1993, annexée au présent décret, soit adoptée;

QUE cette modification prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**ANNEXE**

L'annexe du décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics (décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993 et 1607-95 du 13 décembre 1995) est modifié par l'addition, après l'article 20, du suivant:

«21. Aucun congé sans solde ni aucune mesure de remplacement visée aux articles 2 à 13.1 et relative à l'année de référence débutant le 1<sup>er</sup> avril 1996 ne peut être appliqué entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 30 juin 1996.».

25132

Gouvernement du Québec

**Décret 248-96, 28 février 1996**

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

**Prémélanges médicamenteux et aliments  
médicamenteux destinés aux animaux**  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4.1<sup>o</sup> de l'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement:

1<sup>o</sup> établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis ainsi que sa forme et son coût;

4.1<sup>o</sup> établir des normes relatives à la composition, la qualité et la teneur en médicaments ou en substances des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux, qui peuvent, en ce qui concerne la teneur en médicaments, varier en fonction du type de médicament utilisé et de la teneur de celui prescrit dans l'ordonnance vétérinaire ou à défaut, par un autre document désigné au règlement et qui peuvent, en ce qui concerne la teneur en substances, varier en fonction du poids du prémélange médicamenteux ou de l'aliment médicamenteux;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les

prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 1995 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**Règlement modifiant le Règlement  
sur les prémélanges médicamenteux  
et les aliments médicamenteux destinés  
aux animaux**

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9, par. 1<sup>o</sup> et 4.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, édicté par le décret 728-87 du 13 mai 1987 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1633-92 du 11 novembre 1992, 1829-93 du 15 décembre 1993 et 728-94 du 18 mai 1994, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa de l'article 1, des mots «selon la formule reproduite à l'annexe I».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> par les suivants:

«1<sup>o</sup> 53,00 \$ pour le permis de vente ou de fourniture d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux;

2<sup>o</sup> 21,00 \$ pour le permis de préparation d'un aliment médicamenteux;